





10 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0418 542 528

Nom Syndicat d'initiative pour la Promotion du

(en entrer): Commerce et de l'Artisanat à Watermael-Boisfort

Forme légale : Association sans But Lucratif

Adresse complete du siège : Place Antoine Gilson, 1 - 1170 WATERMAEL-BOITSFORT

Objet de l'acte : Modification des statuts (coordination)

Statuts

Chapitre 1 - Dénomination, siège social et durée

Article 1. La dénomination de l'association sans but lucratif est :

SYNDICAT D'INITIATIVE POUR LA PROMOTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT À WATERMAEL-BOISFORT, suivie des mots - association sans but lucratif - ou - ASBL, ci-après - l'association. Elle peut également emprunter les dénominations suivantes : "Syndicat d'initiative de Watermael-Boitsfort" ou "Syndicat d'initiative".

<u>Article 2.</u> Le siège social de l'association est situé dans en Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par décision de l'organe d'administration.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

<u>Article 4.</u> L'association a pour but désintéressé, en dehors de toute volonté de lucre, de promouvoir, d'encourager, de soutenir et de favoriser la dynamisation du commerce et l'artisanat à Watermael-Boitsfort et dans cette perspective, de s'appuyer sur le tourisme, la mise en avant des points d'intérêts de la commune et la vie locale.

Elle a notamment pour objet:

- de soutenir, de promouvoir et d'encourager les associations de commerçants, personnes morales ou associations de fait, et d'assurer un networking entre les commerçants et les artisans de Watermael-Boitsfort, membres ou non d'associations de commerçants.

Mentionnet sur la cennere page un vues o

Multectu. India et quante ou roxeire monumentain un de la personne de des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au varso: Nom et signature (pas applicable aux actes de lyps « Méntion »).

- d'organiser, de coordonner, de patronner ou d'encourager les fêtes commerciales (braderies, brocantes, concours d'étalages, marches, périodes Commerciales, ...), dans la mesure où elles sont susceptibles de favoriser la réalisation de but de soutien, de promotion ou de dynamisation du commerce et de l'artisanat.
- d'assurer la consultation régulière des commerçants et artisans sur les problèmes qui leur sont propres ;
- d'assurer leur information sur leurs droits et obligations en assurant le rôle de relais entre les commerçants ou les associations de commerçant et les services communaux
- de collaborer à un meilleur service de la population de Watermael-Boitsfort par le commerce et l'artisanat ;
- de collaborer à la mise en valeur des sites touristiques et des points d'intérêt de Watermael-Boitsfort;
- d'octroyer des primes, aides ou toutes formes de soutien généralement quelconque aux commerçants et artisans de Watermael-Boitsfort;

A cette fin, l'association peut posséder tous meubles et Immeubles, exploiter tous services conformes à son objet, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer a toutes associations ayant un objet compatible avec le sien. Pour la réalisation de son but désintéresser, l'association pourra déployer des activités financières, commerciale ou industrielle.

Chapitre 2 - Membres

Article 5. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à quatre. L'assemblée générale est composée d'au moins trois quarts de membres proposés par le Conseil communal de Watermael-Boitsfort et au maximum d'un quart de membres commerçants ou artisans ou de personnes désignées par des associations de commerçants. A leur demande tous commerçants ou artisans de Watermael-Boitsfort ou toutes associations de commerçants ou d'artisans, associations de droits ou de fait, peut demander à devenir membre de l'association, soit en qualité de membre effectif dans la limite des places de membres disponibles, compte tenu du nombre de membres désignés par le Conseil Communal de Watermael-Boitsfort, soit en qualité de membre adhérent. Les membres désignés par les conseillers communaux le seront dans le respect du principe de représentation proportionnelle de chaque groupe politique présent au Conseil communal. Les membres désignés par le Conseil Communal participent à l'association, tant en tant que membres que d'administrateurs, en leur qualité de représentants de la commune de Watermael-Boitsfort.

Les membres effectifs disposent seuls de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans le Code des Sociétés et des associations.

L'association pourra admettre en qualité de membre d'honneur des personnes, anciens membres ou non, qui auraient apporté ou serait susceptible d'apporter une aide appréciable à la réalisation du but désintéressé.

<u>Article 6.</u> Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre peut demander être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre un mandat dans une ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce conseil communal. Après le renouvellement complet du conseil communal, les membres de l'assemblée générale représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas et n'est pas représenté à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire ou qui ne remplit plus la condition d'admission grâce à laquelle il a pu déposer l'acte de candidature ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de cette personne morale.

Article 7. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration. Le registre peut être tenue sous forme de fichier informatique.

<u>Article 8.</u> L'association peut réclamer une cotisation à ses membres effectifs. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250 €.

Chapitre 3 - Assemblée générale

Article 9. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président ou à défaut par l'administrateur désigné par le président. Le président pourra, par anticipation, désigner pour toute la durée de son mandat, la ou les personnes pouvant le remplacer en cas d'absence.

L'assemblée générale ordinaire de l'association est fixée au cours du premier semestre, avant le 31 mai.

Elle est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par l'organe d'administration et signées par le président un autre administrateur ou par toute personne à laquelle le Président donnerait délégation de signature. Toute proposition contresignée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

L'Assemblée peut valablement délibérer si au moins la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins ; elle délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Si la convocation intervient à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande en vue d'une assemblée organisée au maximum dans les 45 jours de la réception de la demande. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

<u>Article 10.</u> L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservées à sa compétence :

- 1. les modifications aux statuts;
- 2. la nomination et la révocation des membres effectifs ;
- 3. la nomination des administrateurs conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- 4. le vote de la décharge aux administrateurs et au commissaire ;
- 5. l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que les éventuelles actions à introduire à l'encontre des administrateurs et commissaire



Réservé tu Moniteur beige

- 7. l'exclusion d'un membre effectif;
- 8. la dissolution volontaire de l'association;
- 9. la transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 10. tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 11. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et une administratrice. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou email signée par la présidente. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur et de commissaire.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux membres dans le mois de l'assemblée générale. A défaut de remarques formulées dans le mois de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise à l'assemblée générale suivante.

Chapitre 4 - Organe d'administration

Article 12. L'association est administrée par un organe d'administration composé de 16 personnes au moins, nommées par l'assemblée générale, parmi lesquelles au moins 12 administrateurs choisis parmi les membres désignés par le Conseil communal de Watermael-Boitsfort. Les administrateurs élus parmi les membres désignés par le Conseil communal de Watermael-Boitsfort sont nommés pour un terme de 6 ans, et les administrateurs commerçants, artisans ou représentants des associations de commerçants et d'artisans sont nommés pour un terme de trois ans. Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale en tout temps.

La majorité des administrateurs est choisie parmi les membres désignés par le Conseil communal de Watermael-Boitsfort.

Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Le conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur la base de ses propositions.

En cas d'absence de représentation d'un des groupes au conseil communal non membre de la majorité, le conseil d'administration se voit augmenté par un siège d'administrateur. Le siège supplémentaire est octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Mentionner eur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du noteire instrumentant cu de la personne cu des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé gu Moniteur belge

Les administrateurs, membres du conseil communal ou désignés par celui-ci, sont réputés de plein droit démissionnaires, s'ils cessent de faire partie de ce conseil ou après le renouvellement complet du conseil communal. Après le renouvellement complet du conseil communal, les membres de l'assemblée générale représentant la commune du fait de leur qualité de membre du conseil communal ou pour avoir été désigné par celui-ci, restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement. Ces mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie du conseil d'administration en qualité d'observateur ou de consultant

<u>Article 13.</u> L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur délégué ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Les convocations sont envoyées par le Président ou par l'administrateur délégué, par simple lettre ou courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le président en tenant compte, si le conseil se réunit à la demande d'un tiers des administrateurs, des points visés par les administrateurs ayant formulé la demande.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

L'organe d'administration ne peut valablement voter que si trois de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points repris à l'ordre du jour de l'organe d'administration sont reportés et un deuxième organe d'administration est convoqué. Ce nouvel organe d'administration statue sur les points reportés quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, pour chacun des points repris à la convocation, les administrateurs peuvent faire valoir leur éventuel accord par courriel avant le Conseil d'administration. Les points ayant recueilli un accord unanime sont considérés comme approuvé et ne sont plus soumis à discussion lors de l'organe d'administration. Le Président est libre d'annuler l'organe d'administration ou de le reporter si la totalité ou la majorité des points a été approuvé par accord unanime. Il en informe sans délai par courriel les administrateurs. Les points non approuvés sont reportés à l'organe d'administration suivant.

Les décisions de l'organe d'administration font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal communiqué par courriel aux membres du Conseil d'administration dans les 8 jours de la tenue de l'organe d'administration.

A défaut de remarques formulées dans les 8 jours de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise au prochain organe d'administration.

Article 14. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Réservé gu Moniteur belge

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, il peut acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et tous biens immeubles, nécessaires à la réalisation de l'objet social, après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée; avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative. C'est l'organe d'administration également qui sauf délégation qu'il aurait faite de ses pouvoirs, nomme et révoque les agents, employés et salariés de l'association, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par l'organe d'administration sur les poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué, agissant individuellement.

Chapitre 5 - gestion journalière

<u>Article 15.</u> L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Le Conseil d'administration, outre la présidence qui revient de droit à l'Echevin qui à la vie économique dans ses compétences, élit un administrateur chargé du secrétariat, un administrateur chargé de la trésorerie, ainsi que deux vice-présidents, un choisi parmi les administrateurs désignés par le Conseil Communal de Watermael-Boitsfort et un parmi les membres commerçants, artisans ou représentants les associations de commerçants ou d'artisans. L'ensemble de ces personnes forme le bureau de l'association.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat de membre du bureau, l'organe d'administration pourvoit au remplacement, lors de sa plus prochaine séance.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière ou de la personne en charge de la gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- Qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Asbl;
- Qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifie pas l'intervention de l'Organe d'administration;

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.



L'Organe d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Chapitre 6 - Budget et comptes

Article 16. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 30 septembre seront arrêtés les prévisions des recettes et des dépenses de l'année sociale suivante. Elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale qui sera convoquée chaque année dans le courant du premier trimestre.

Chaque année, à la date du 31 décembre les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sont remboursés aux membres de l'association les frais divers résultant d'une mission qui leur a été confiée par l'organe d'administration ou le bureau, dans la mesure où ces frais ont été préalablement autorisés par l'un ou l'autre de ces organes et prévus au budget. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut, en aucun cas, en être responsable.

<u>Chapitre 7 - Règlement d'ordre intérieur</u>

membres effectifs présents.

Article 17. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

Chapitre 8 - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION - DIVERS

Article 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des

Article 19. Sauf dissolution judiciaire, l'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 15 des présents statuts.



La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but désintéressé des statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission et la ou les rémunérations éventuelles repris à l'article ci-dessous.

L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du Code des Société et des Associations et des arrêtés d'exécution y afférents.

<u>Article 20.</u> Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur.

Réunie en Assemblée générale extraordinaire, le 4 juillet 2022, le quorum de votants étant réuni (après convocation d'une première assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2022 au cours de laquelle le quorum de présence n'était pas réuni), l'association a valablement adopté les nouveaux statuts.